



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTIULEE «FESTI PARK »
DU 1^{ER} AU 22 MARS 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2021-270 portant délégation de fonction à Monsieur **Patrick VAYABOURY**, Conseiller Municipal ;

VU la manifestation d'intérêt spontané de la société « **BOOKING REUNION ISLAND** » pour l'organisation d'une fête foraine sur la Commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis favorable de la Commission Ad'hoc du 10 octobre 2023 pour l'organisation d'une fête foraine sur le site Salahin pour la période du 08 au 17 mars 2024 ;

VU l'appel à candidature en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'absence de réponse d'autre opérateur économique pour le projet ;

VU les documents présentés ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festi Park** » il y a lieu de mettre à la disposition de la société **Booking Réunion Island** le site Salahin à la Ravine Blanche, du **vendredi 1^{er} au vendredi 22 mars 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} / La société **Booking Réunion Island** est autorisée à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, **du vendredi 1^{er} mars 2024 à partir de 08h00 jusqu'au au vendredi 22 mars 2024 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession.

Sa durée : durée de la manifestation y compris pose et dépose du matériel (cf articles 1 et 2)

Horaires d'ouvertures au public :

- **Du vendredi 8 au dimanche 17 mars 2024, de 13h00 à 23h00.**

- Etat et entretien des emplacements : **La société Booking Réunion Island** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **la société Booking Réunion Island** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **La société Booking Réunion Island** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ En cas de forts vents ou de fortes houles, l'organisateur est tenu de veiller à la sécurisation des différentes structures, et le cas échéant interdire l'accès au public.

ARTICLE 4/ L'organisateur est tenu de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat et autres afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière d'organisation et de tenue de fête foraine.



ARTICLE 5/ L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sous réserve de validation par la commission de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, la société Booking Réunion Island, devra s'acquitter d'une redevance de 15 000€ (QUINZE MILLE EUROS) pour une occupation de 10 jours.

Cette redevance devra être versée auprès du Régisseur chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre, lors de la remise de cet arrêté.

L'exploitant ne pourra solliciter une exonération ou un remboursement de la redevance à la collectivité dans le cas où la manifestation ne pourrait se tenir en partie ou en totalité, et ce pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et la société « Booking Réunion Island », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 04 MARS 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

